

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Lille, le 03/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### Les spectacles d Ailly Sur Noye

11 RUE PELLIEUX  
80250 Ailly Sur Noye

Références : -  
Code AIOT : 0100027957

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement Les spectacles d Ailly Sur Noye implanté ROUTE DE GUYENCOURT 80250 AILLY SUR NOYE. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les spectacles d Ailly Sur Noye
- ROUTE DE GUYENCOURT 80250 AILLY SUR NOYE
- Code AIOT : 0100027957
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une zone de stockage composée de deux cellules d'environ 10m2 chacune, faite en parpaings et se fermant par des portes coulissantes en métal.

Ces deux cellules sont côte à côte et sont elles-mêmes à l'intérieur d'un bâtiment industriel, en tôle métallique et ne font l'objet d'aucune autre activité que le stockage d'artifices.  
Les alentours du bâtiment sont dégagés et l'habitation la plus proche est à 82m des cellules.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prises de terre et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.3.5	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 1.2.1	Sans objet
4	Implantation du local de stockage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 10.3	Sans objet
5	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 09/02/2008, article 1.2.4.2	Sans objet
6	Aération	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.6	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.9	Sans objet
9	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4.5	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4.3	Sans objet
11	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.14	Sans objet
12	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage est dans l'ensemble très satisfaisant, seul le manque d'étude pour la protection contre la foudre et les quelques herbes à enlever posent un problème qu'il convient de résoudre au plus vite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.
<b>Constats :</b>  L'exploitant tient un registre de l'état des stocks du dépôt en version numérique et papier, qui est cohérent avec la quantité d'explosifs constatée dans les cellules de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• clôture autour du (des) dépôt(s)</li><li>• implantation des stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public de manière à ce que les zones Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement et que les zones Z1 à Z4 définies par ledit arrêté ne touchent pas les zones accessibles au public</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les zones Z1 et Z2 sont situées à l'intérieur du périmètre de l'installation. Les zones Z3, Z4 et Z5 sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2007. Pour la description des accès voir la partie confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.
<b>Constats :</b>  Les abords du site de stockage sont globalement dégagés, mais quelques zones réduites sont couvertes de hautes herbes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de dégager l'entrée du site de stockage (palettes, gravats...), et de débroussailler les quelques hautes herbes restantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Implantation du local de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Le lieu de stockage est accessible par véhicule depuis la voie publique par un chemin praticable par un poids lourd.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Résistance au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/02/2008, article 1.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales

<p>suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les murs des cellules sont en parpaing, la résistance au feu est donc estimée REI 60. Les portes métalliques sont EI 60.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Aération**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aération dans les cellules a été constatée conforme par l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol est une dalle béton étanche,</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Prises de terre et paratonnerres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur.</p>

<p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a pas de diagnostic foudre ayant été fait. ni de moyen de protection efficace mis en place. Les agressions de la foudre ne sont pas comptabilisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser un diagnostic sur la protection contre la foudre, et réaliser les travaux nécessaires (dispositif de comptage si besoin).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Interdiction des feux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdictions (notamment d'apporter du feu, de fumer) affichées en caractères apparents ;</li> <li>- radiateurs munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'interdiction de fumer est affichée clairement et semble être appliquée soigneusement. Il n'y a pas de radiateur de chauffage (notamment électrique) dans le stockage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux ou citerne, bassins etc.) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présence d'une réserve de sable meuble et de pelles ; - présence d'un moyen d'alerte des</li> </ul>

services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence des plans de locaux ;- présence d'un système interne d'alerte d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une bouche incendie à l'entrée du site, d'extincteurs et d'un détecteur incendie dans les cellules de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant s'assure du débit disponible sur le poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Aménagement et organisation des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, explosifs

**Prescription contrôlée :**

- stockage dans un même dépôt de produits compatibles
- caractéristiques et dispositions du stockage (hauteurs maximales de stockage, portes des issues s'ouvrant vers l'extérieur, fenêtres non susceptibles de générer des éclats...)

**Constats :**

Les produits 1.3 et 1.4 sont séparés en deux cellules distinctes, dépourvues de fenêtres. La disposition des artifices dans les zones de stockage est faite de manière conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Connaissance des produits - Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, explosifs

**Prescription contrôlée :**

- affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.

**Constats :**

Les produits sont tous identifiés clairement. De plus, le contenu de chaque cellule est indiqué sur les portes de celles-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite